PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Marcenat

dossier n° DP 015 114 25 00017

date de dépôt : **18 juin 2025**
demandeur : **Globe Energy, représenté par Hadri Nouredine**
pour : **installation de dix panneaux photovoltaïques en surimposition**
adresse terrain : **8 rue du Florac, à Marcenat (15190)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable

au nom de l'État

Le Maire de Marcenat,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juin 2025 par Globe Energy, représenté par Hadri Nouredine demeurant 107 quai du docteur Dervaux, Asnières-sur-Seine (92600) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour installation de dix panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé 8 rue du Florac, à Marcenat (15190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'attestation d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande, à compter du 22 mai 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 1 septembre 2025 ;

Vu la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable DP 015115 25 00017 en date du 18 août 2025 ;

Vu les articles L120-1 à L122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 26 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation par le déclarant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'en application de l'article L 424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire ;

Considérant l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui dispose lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique de l'église de Sainte-Blaise ;

Considérant que la déclaration préalable est entachée d'illégalité au motif que l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 01 septembre 2025, ne donne pas son accord au motif que " les toitures du centre ancien sont constituées de matériaux traditionnels naturels de petits modules et majoritairement d'ardoises naturelles. Par le changement d'échelle induit par l'utilisation de panneaux industriels de grandes dimensions, rigides et de teinte noire en remplacement d'un matériau de couverture naturel de petites dimensions, le dispositif projeté, en introduisant un matériau à l'aspect radicalement différent de ceux déjà présents dans le bourg d Marcenat, perturbe de manière définitive l'unité de la toiture et serait néfaste à la qualité des abords du monument historique ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite de non opposition à la déclaration préalable DP 015 114 25 00017 est retirée.

MAIRIE de MARCENAT * 15 (Cantal) *

Fait à Marcenat, le 23 oct 2025

Le maire,

Colette Ponchet-Passemard

Transmis au demandeur le .....23 OCT. 2025.. .....*(à compléter par la mairie)*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.